

## Table des matières

1 Titre

### **PARTIE 1**

#### **INTERPRÉTATION**

2 Définitions  
accord commercial — trade agreement  
ALÉC — CFTA  
appel à la concurrence — competitive bidding process  
appel à la concurrence ouverte — open competitive bidding process  
appel à la concurrence restreinte — limited competitive bidding process  
cautionnement de soumission — bid bond  
demande de prix — informal quote  
dépôt de garantie de soumission — bid security deposit  
entrepreneur néo-brunswickois — New Brunswick contractor  
entité acquéresse — procuring entity  
établissement commercial — place of business  
Loi — Act  
institution financière — financial institution  
marché à commandes — standing offer agreement  
valeur estimée — estimated value

3 Appel à la concurrence

4 Rajustement en fonction de l'inflation

### **PARTIE 2**

#### **APPROVISIONNEMENT POUR DES ENTITÉS**

#### **DE L'ANNEXE 1**

#### **Section A**

#### **Règles de passation des marchés**

5 Autorisations voulues

6 Marché à commandes

7 Cas où on n'est pas tenu de passer par le ministre

8 Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$

9 Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés

10 Services de construction dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés

- 11 Modes d'approvisionnement autorisés
- 12 Entrepreneurs néo-brunswickois

## **Section B**

### **Inhabilité d'un aspirant entrepreneur**

#### **Sous-section i**

##### **Inhabilité**

- 13 Inhabilité
- 14 Début de la période d'inhabilité
- 15 Antécédents dont il peut être tenu compte
- 16 Conditions préalables
- 17 Opposition par écrit
- 18 Opposition en personne
- 19 Décision
- 20 Conditions de l'inhabilité
- 21 Réhabilitation automatique
- 22 Demande de réhabilitation
- 23 Réhabilitation
- 24 Déclaration d'inhabilité subséquente
- 25 Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché
- 26 Inhabilité pendant les démarches d'approvisionnement
- 27 Aspirant entrepreneur n'est pas un particulier

#### **Sous-section ii**

##### **Inhabilité pour déclaration de culpabilité**

- 28 Inhabilité automatique
- 29 Déclaration de culpabilité en cours de marché
- 30 Déclaration de culpabilité pendant les démarches d'approvisionnement
- 31 Début de la période d'inhabilité
- 32 Caractère non rétrospectif

### **PARTIE 3**

#### **APPROVISIONNEMENT POUR DES**

#### **ENTITÉS DE L'ANNEXE 2**

### **Section A**

#### **Règles de passation des marchés**

- 33 Autorisations voulues
- 34 Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$
- 35 Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés
- 36 Services de construction dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés
- 37 Modes d'approvisionnement autorisés
- 38 Entrepreneurs néo-brunswickois

### **Section B**

#### **Exemptions**

- 39 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

**Section C**  
**Inhabilité d'un**  
**aspirant entrepreneur**

**Sous-section i**

**Inhabilité**

- 40 Inhabilité
- 41 Début de la période d'inhabilité
- 42 Antécédents dont il peut être tenu compte
- 43 Conditions préalables
- 44 Opposition par écrit
- 45 Opposition en personne
- 46 Décision
- 47 Conditions de l'inhabilité
- 48 Réhabilitation automatique
- 49 Demande de réhabilitation
- 50 Réhabilitation
- 51 Déclaration d'inhabilité subséquente
- 52 Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché
- 53 Inhabilité pendant les démarches d'approvisionnement
- 54 Aspirant entrepreneur n'est pas un particulier

**Sous-section ii**

**Inhabilité pour déclaration de culpabilité**

- 55 Inhabilité automatique
- 56 Déclaration de culpabilité en cours de marché
- 57 Déclaration de culpabilité pendant les démarches d'approvisionnement
- 58 Début de la période d'inhabilité
- 59 Caractère non rétrospectif

**PARTIE 4**

**PASSATION DES MARCHÉS –**

**GÉNÉRALITÉS**

**Section A**

**Démarches d'approvisionnement – appel**  
**à la concurrence**

**Sous-section i**

**Sollicitation de soumissions**

- 60 Liste de préqualification
- 61 Utilisation de la liste de préqualification
- 62 Avis de sollicitation
- 63 Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir
- 64 Documents de sollicitation officiels
- 65 Renseignements sont les mêmes pour tous
- 66 Traitement juste, égal et équitable
- 67 Critères additionnels en sus du prix
- 68 Période minimale de sollicitation – appel à la concurrence ouverte

- 69 Période de sollicitation – appel à la concurrence restreinte
- 70 Modifications aux documents de sollicitation
- 71 Période de sollicitation écourtée
- 72 Période de sollicitation prolongée
- 73 Demande d'éclaircissements
- 74 Réponse à la demande d'éclaircissements
- 75 Communication des éclaircissements

## **Sous-section ii**

### **Cautionnement de soumission et dépôt de garantie de soumission**

- 76 Cautionnement de soumission
- 77 Cautionnement de bonne exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- 78 Dépôt de garantie de soumission
- 79 Dépôt de garantie de soumission détenu pour la bonne exécution
- 80 Refus de conclure un contrat
- 81 Liste de prix

## **Sous-section iii**

### **Soumissions**

- 82 Soumissions
- 83 Modifications ultérieures à une soumission

## **Sous-section iv**

### **Réception des soumissions**

- 84 Date et heure de réception officielle
- 85 Confidentialité
- 86 Clôture de la période de sollicitation
- 87 Retrait d'une soumission
- 88 Soumission en retard
- 89 Soumission reçue par télécopieur

## **Sous-section v**

### **Ouverture des soumissions**

- 90 Qui ouvre les soumissions
- 91 Ouverture des soumissions
- 92 Rejet d'une soumission
- 93 Rectification des soumissions
- 94 Aucune attribution à l'ouverture
- 95 Divulgateion de renseignements
- 96 Examen quant à la conformité
- 97 Écarts mineurs

## **Sous-section vi**

### **Évaluation des soumissions**

- 98 Cadre de l'évaluation
- 99 Évaluation selon les critères annoncés
- 100 Divergence ou erreur de calcul
- 101 Éclaircissements d'une soumission
- 102 Prix offert anormalement bas
- 103 Retrait d'un appel à la concurrence
- 104 Négociations dans le cadre d'un appel à la concurrence

## Sous-section vii

### Traitement préférentiel

- 105 Définitions
  - entrepreneur du Canada atlantique — Atlantic Canadian contractor
  - valeur ajoutée canadienne — Canadian value-added
- 106 Conditions préalables
- 107 Aspirant entrepreneur ne peut être avantagé qu'une seule fois
- 108 Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords commerciaux
- 109 Application du traitement préférentiel si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords commerciaux
- 110 Traitement préférentiel permis pour entrepreneurs néo-brunswickois
- 111 Évaluation fondée sur le prix
- 112 Évaluation selon un pointage
- 113 Fourchettes de prix
- 114 Traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne

## Sous-section viii

### Attribution de marché

- 115 Autorisation pour marché de 1 million de dollars ou plus
- 116 Attribution – évaluation fondée sur le prix
- 117 Attribution – évaluation par points
- 118 Liste de préqualification – évaluation par points
- 119 Attribution – soumissions à égalité
- 120 Avis d'attribution de marché
- 121 Prolongation – avis d'attribution de marché
- 122 Soumission est contraignante
- 123 Autre sous-traitant
- 124 Obligations de l'attributaire
- 125 Marché semblable à ce qui était recherché
- 126 Avis d'attribution du marché

## Sous-section ix

### Communication à la suite de l'attribution

- 127 Communication – appel à la concurrence
- 128 Communication – marché de gré à gré
- 129 Débreffage
- 130 Confidentialité

## Sous-section x

### Marché à commandes

- 131 Mise en place d'un marché à commandes
- 132 Utilisation du marché à commandes

## Section B

### Modes d'approvisionnement de rechange

- 133 Appel à la concurrence restreinte – accords commerciaux internationaux
- 134 Démarche d'approvisionnement limitée aux services de construction canadiens ou entrepreneurs canadiens
  - entrepreneur canadien — Canadian contractor
  - service de construction canadien — Canadian construction service
- 135 Marché de gré à gré si un seul entrepreneur possible
- 136 Préavis d'adjudication de contrat
- 137 Marché de gré à gré permis
- 138 Marché de gré à gré – accords commerciaux internationaux
- 139 Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 1 assujetties aux accords commerciaux
- 140 Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 2 assujetties aux accords commerciaux

- 141 Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l’annexe 1 et aux entités de l’annexe 2 qui ne sont pas assujetties aux accords commerciaux  
 142 Démarches d’approvisionnement réservées aux petites entreprises

## PARTIE 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

- 143 Conclusion du marché  
 144 Assurance  
 145 Démarche d’approvisionnement documentée  
 146 Interdictions  
 147 Démarches conjointes

## PARTIE 6

### ENTRÉE EN VIGUEUR

- 148 Entrée en vigueur  
 ANNEXE 1  
 ANNEXE 2  
 ANNEXE 3

En vertu de l’article 29 de la *Loi sur la passation des marchés publics*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

### Titre

- 1 *Règlement sur les services de construction – Loi sur la passation des marchés publics.*

## PARTIE 1

### INTERPRÉTATION

### Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« accord commercial » Accord commercial intérieur ou international. (*trade agreement*)

« ALÉC » S’entend de l’Accord de libre-échange canadien, signé en 2017 par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux, avec ses modifications successives. (*CFTA*)

« appel à la concurrence » Processus d'obtention de services de construction par lequel on sollicite des soumissions de plusieurs entrepreneurs qui seront mis en concurrence, et s'entend notamment d'une invitation à soumissionner, d'une demande de propositions et d'enchères inversées. (*competitive bidding process*)

« appel à la concurrence ouverte » Appel à la concurrence dans lequel la sollicitation de soumissions est annoncée publiquement et est ouverte à tous les entrepreneurs intéressés. (*open competitive bidding process*)

« appel à la concurrence restreinte » Appel à la concurrence dont certains aspects sont limités. (*limited competitive bidding process*)

« cautionnement de soumission » Cautionnement que fournit l'aspirant entrepreneur pour garantir qu'il conclura le marché public s'il lui est attribué. (*bid bond*)

« demande de prix » Demande faite à un ou plusieurs entrepreneurs par une entité acquéresse pour obtenir une idée des prix pour des services de construction précis sans solliciter une soumission et sans lier les interlocuteurs. (*informal quote*)

« dépôt de garantie de soumission » S'entend de l'une des formes suivantes de garantie fournie par un aspirant entrepreneur pour garantir qu'il conclura le marché public s'il lui est attribué :

a) un chèque, un mandat, une traite bancaire ou une lettre de change certifiée ou émise par une institution financière et payable :

(i) soit au ministre des Finances et du Conseil du Trésor,

(ii) soit à l'entité de l'annexe 2, si c'est elle qui attribue le marché;

- b) une lettre de crédit de soutien irrévocable établie selon la formule fournie par le ministre des Transports et de l'Infrastructure et émise par une institution financière;
- c) toute autre garantie que le ministre estime appropriée. (*bid security deposit*)

« entrepreneur néo-brunswickois » Entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial dans la province. (*New Brunswick contractor*)

« entité acquéresse » Signifie :

- a) s'agissant d'une entité de l'annexe 1, le ministre ou, si la Loi ou le présent règlement l'autorise à se procurer ses propres services de construction, l'entité elle-même;
- b) s'agissant d'une entité de l'annexe 2, l'entité elle-même, qu'il s'agisse ou non d'une démarche conjointe, ou le ministre dans le cas d'une démarche pour laquelle celui-ci agit pour son compte. (*procuring entity*)

« établissement commercial » Tout établissement où un entrepreneur mène régulièrement ses activités sur une base permanente et qui est clairement identifiée par la raison sociale et où on peut avoir accès durant les heures normales d'ouverture. (*place of business*)

« Loi » *Loi sur la passation des marchés publics. (Act)*

« institution financière » S'entend :

- a) d'une banque figurant à l'annexe I, II or III de la *Loi sur les banques (Canada)*;
- b) d'une caisse populaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les caisses populaires*;



c) d'une société de prêt ou de fiducie autorisée en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie. (financial institution)*

« marché à commandes » Marché public par lequel l'entité acquéresse s'engage à s'approvisionner au fur et à mesure des besoins chez un entrepreneur de services de construction pour une période indiquée au marché lequel renferme toutes les modalités d'approvisionnement, notamment le coût des services de construction ainsi que les exigences de livraison. (*standing offer agreement*)

« valeur estimée » Valeur totale maximale estimée d'un marché public, y compris tous les renouvellements optionnels du marché, et, dans le cas d'un marché à commandes, la valeur totale maximale estimée de l'ensemble des marchés publics auxquels on s'attend dans le cadre de celui-ci pendant sa durée originale et de tous les renouvellements optionnels du marché public, y compris les coûts de transport, les coûts d'entretien, les frais d'installation, les tarifs, les douanes, les primes, les droits, les commissions, les intérêts et tout autre coût lié à l'obtention des services de construction à l'exclusion des taxes. (*estimated value*)

### **Appel à la concurrence**

3 L'appel à la concurrence peut se faire en différentes étapes et selon différents procédés, qui peuvent ou non lier les parties, si cela permet à l'entité acquéresse de mieux cerner l'objet d'une démarche d'approvisionnement et aux aspirants entrepreneurs de déterminer s'ils souhaitent participer à l'appel à la concurrence.

### **Rajustement en fonction de l'inflation**

4(1) Le seuil applicable le moins élevé que fixent les accords commerciaux pertinents visés par le présent règlement est rajusté en fonction de l'inflation conformément à ces accords, s'ils prévoient de tels rajustements.

4(2) Le montant de 100 000 \$ mentionné aux articles 9, 10, 35 et 36 et à l'alinéa 137(1)a) est rajusté en fonction de l'inflation conformément à ce que prévoit l'annexe 504.4 de l'ALÉC.

## **PARTIE 2**

### **APPROVISIONNEMENT POUR DES ENTITÉS**

#### **DE L'ANNEXE 1**

#### **Section A**

#### **Règles de passation des marchés**

##### **Autorisations voulues**

5 Une entité de l'annexe 1 est tenue d'obtenir au préalable toutes les autorisations voulues pour entreprendre des démarches d'approvisionnement, qu'elle passe ou non par le ministre.

##### **Marché à commandes**

6 Une entité de l'annexe 1 pour laquelle le ministre a conclu un marché à commandes est tenue d'obtenir les services de construction qui font l'objet du marché à commandes par le truchement de ce marché sauf dans les cas suivants :

- a) le marché prévoit des exceptions;
- b) la Loi ou le présent règlement prévoit autrement.

##### **Cas où on n'est pas tenu de passer par le ministre**

7(1) Une entité de l'annexe 1 n'est pas tenue de passer par le ministre pour obtenir des services de construction lorsque la valeur estimée des services de construction à obtenir est inférieure à 100 000 \$.

7(2) Une entité de l'annexe 1 pour laquelle le ministre a conclu un marché à commandes n'est pas exemptée en vertu du paragraphe (1) de l'obligation de passer par le ministre pour obtenir les services de construction faisant l'objet du marché et doit les obtenir par le truchement de celui-ci conformément à l'article 6.

### **Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$**

8 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe 1, des services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$, le ministre ou l'entité elle-même, selon le cas, peut procéder par l'un des modes suivants :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un appel à la concurrence ouverte;
- d) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

### **Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés**

9 Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe 1, des services de construction dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre ou l'entité elle-même peut procéder par l'un des modes suivants :

- a) un appel à la concurrence restreinte;
- b) un appel à la concurrence ouverte;

- c) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

### **Services de construction dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés**

**10** Lorsqu'il s'agit d'obtenir, pour le compte d'une entité de l'annexe 1, des services de construction dont la valeur estimée est d'au moins 100 000 \$ ou supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, le ministre est tenu de procéder par un appel à la concurrence ouverte à moins que dans les circonstances un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé par le présent règlement.

### **Modes d'approvisionnement autorisés**

**11(1)** Le ministre peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou pour exercer de la discrimination envers l'un d'eux et lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 8, 9 ou 10 :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant entrepreneur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

**11(2)** L'entité de l'annexe 1 peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou pour exercer de la discrimination envers l'un d'eux et lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 8 ou 9 :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;

b) soit aucun aspirant entrepreneur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

### **Entrepreneurs néo-brunswickois**

**12** S'il a été décidé de procéder par l'un des modes ci-après en vertu de l'article 8, 9, 10 ou 11, on doit, si possible, limiter la démarche aux aspirants entrepreneurs néo-brunswickois :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un marché de gré à gré;
- d) un mode d'approvisionnement de rechange.

### **Section B**

#### **Inhabilité d'un aspirant entrepreneur**

#### **Sous-section i**

#### **Inhabilité**

### **Inhabilité**

**13(1)** Le ministre peut, avec preuves à l'appui, déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 pendant une période maximale de vingt-quatre mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes quant à l'exécution de ses obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;

- b) de fausses déclarations;
- c) d'une faute professionnelle ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;
- d) d'une omission de payer ses impôts.

**13(2)** Le ministre peut, avec preuves à l'appui, déclarer l'aspirant entrepreneur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 pendant la période durant laquelle il est une personne insolvable ou un failli, selon le cas.

#### **Début de la période d'inhabilité**

**14** La période d'inhabilité prévue au paragraphe 13(1) commence à la date que fixe le ministre.

#### **Antécédents dont il peut être tenu compte**

**15** Sous réserve de l'article 24, le rendement d'un aspirant entrepreneur dans le cadre d'un contrat qui s'est produit dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité est envisagée à son égard.

#### **Conditions préalables**

**16** Le ministre qui entend déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu du paragraphe 13(1) lui en donne préavis par courrier recommandé et, par ce préavis :

- a) il lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;

- b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;
- c) il l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant par courrier recommandé un avis d'opposition;
- d) il l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;
- e) il l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

### **Opposition par écrit**

**17** L'aspirant entrepreneur qui choisit de s'opposer par écrit joint à son avis d'opposition tous les documents en sa possession à l'appui de ses prétentions.

### **Opposition en personne**

**18(1)** Le ministre fixe le lieu, la date et l'heure de la rencontre avec l'aspirant entrepreneur qui choisit d'être entendu en personne, laquelle doit se dérouler dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition envoyé conformément à l'alinéa 16c).

**18(2)** Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant entrepreneur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition par le ministre, mais l'audience doit se dérouler dans les trente jours de la réception de l'avis d'opposition.

### **Décision**

**19(1)** La décision quant à une déclaration d'inhabilité prévue à l'article 13 est rendue par écrit et indique la date de début de la période d'inhabilité.

**19(2)** La décision quant à la déclaration d'inhabilité prévue au paragraphe 13(1) est rendue dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si un tel avis n'a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours après le jour où il a entendu l'aspirant entrepreneur comme le prévoit l'article 18;
- c) dans les quinze jours après celui où il reçoit les documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant entrepreneur comme le prévoit l'article 17, si l'opposition a été faite par écrit.

### **Conditions de l'inhabilité**

**20** Le ministre peut assortir l'inhabilité de toute condition qu'il estime appropriée qui porte sur son étendue.

### **Réhabilitation automatique**

**21** À l'expiration de la période d'inhabilité déterminée par le ministre en application du paragraphe 13(1), l'aspirant entrepreneur est réhabilité à fournir des services de construction.

### **Demande de réhabilitation**

**22(1)** L'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 13(1) peut, par écrit, demander au ministre d'être réhabilité à fournir des services de construction :

- a) après l'expiration des six mois qui suivent la décision portant déclaration d'inhabilité;



b) si l'habilité n'est pas rétablie en vertu de l'alinéa a), après l'expiration des six mois qui suivent la décision de refuser sa réhabilitation.

**22(2)** S'il n'est plus une personne insolvable ou un failli, l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 13(2) peut, par écrit, demander au ministre de le réhabiliter.

### **Réhabilitation**

**23(1)** Sur demande faite en application du paragraphe 22(1), s'il est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 13(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le ministre peut le réhabiliter.

**23(2)** Sur demande faite en application du paragraphe 22(2), s'il est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 13(2) n'est plus une personne insolvable ou un failli, le ministre le réhabilite.

### **Déclaration d'inhabilité subséquente**

**24(1)** Un aspirant entrepreneur peut être déclaré inhabile en vertu de l'article 13 plus d'une fois.

**24(2)** Il ne peut être tenu compte des faits qui ont donné lieu à une déclaration antérieure d'inhabilité à fournir des services de construction lorsqu'on envisage une déclaration d'inhabilité subséquente, mais il peut être tenu compte du fait que l'aspirant entrepreneur a déjà été déclaré inhabile.

### **Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché**

**25(1)** Le ministre peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu de l'article 13 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché pour une entité de l'annexe 1.

**25(2)** Dans le cas où un aspirant entrepreneur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le ministre peut annuler tous les marchés publics en cours que l'entrepreneur détient à l'égard d'une entité de l'annexe 1 à moins que l'annulation ne s'avère trop coûteuse ou autrement préjudiciable pour la province.

**25(3)** Le ministre peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (2), mettre en place toute mesure qu'il estime approprié eu égard à l'objet du marché, notamment :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du contrat.

### **Inhabilité pendant les démarches d'approvisionnement**

**26** Le ministre ne peut attribuer un marché à un aspirant entrepreneur déclaré inhabile en vertu de l'article 13 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

### **Aspirant entrepreneur n'est pas un particulier**

**27(1)** Un aspirant entrepreneur autre qu'un particulier est réputé inhabile en vertu de l'article 13 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile en vertu de cet article.

**27(2)** Un aspirant entrepreneur est réputé inhabile en vertu de l'article 13 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant entrepreneur qui est déclaré inhabile en vertu de cet article.

## **Sous-section ii**

### **Inhabilité pour déclaration de culpabilité**

#### **Inhabilité automatique**

**28** L'aspirant entrepreneur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe 3 devient automatiquement inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 1 pour la durée correspondante qui y est indiquée.

#### **Déclaration de culpabilité en cours de marché**

**29(1)** Dans le cas où un entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 28, le ministre annule tous les marchés publics en cours que l'entrepreneur détient à l'égard d'une entité de l'annexe 1, à moins que l'annulation ne s'avère trop coûteuse ou autrement préjudiciable pour la province.

**29(2)** Le ministre peut, s'il n'annule pas le marché public selon ce que prévoit le paragraphe (1), mettre en place toute mesure qu'il estime appropriée eu égard à l'objet du marché, notamment :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du marché public.

### **Déclaration de culpabilité pendant les démarches d'approvisionnement**

**30** Le ministre ne peut attribuer un marché à un aspirant entrepreneur qui devient inhabile en vertu de l'article 28 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

### **Début de la période d'inhabilité**

**31** La période d'inhabilité prévue à l'article 28 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration de tout délai d'appel du verdict.

### **Caractère non rétrospectif**

**32** Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité en vertu de l'article 28.

## **PARTIE 3**

### **APPROVISIONNEMENT POUR DES**

### **ENTITÉS DE L'ANNEXE 2**

### **Section A**

### **Règles de passation des marchés**

#### **Autorisations voulues**

**33** Une entité de l'annexe 2 est tenue d'obtenir au préalable toutes les autorisations voulues pour entreprendre des démarches d'approvisionnement.

#### **Services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$**

**34** Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services de construction dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$, une entité de l'annexe 2 peut procéder par l'un des modes suivants :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un appel à la concurrence ouverte;
- d) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

**Services de construction dont la valeur estimée se trouve entre les montants déterminés**

**35** Lorsqu'il s'agit d'obtenir des services de construction dont la valeur estimée est d'au moins 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$ ou au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, une entité de l'annexe 2 peut procéder par l'un des modes suivants :

- a) un appel à la concurrence restreinte;
- b) un appel à la concurrence ouverte;
- c) un marché de gré à gré, dans les cas permis par le présent règlement.

**Services de construction dont la valeur estimée est supérieure aux montants déterminés**

**36** S'il s'agit d'obtenir des services de construction dont la valeur estimée est d'au moins 100 000 \$ ou supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents, le montant le moins élevé étant à retenir, une entité de l'annexe 2 est tenue de procéder par un appel à la concurrence ouverte à moins que dans les circonstances un mode d'approvisionnement de rechange ne soit autorisé par le présent règlement.

### **Modes d'approvisionnement autorisés**

**37** Une entité de l'annexe 2 peut recourir à tout mode d'approvisionnement autorisé par le présent règlement à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou pour exercer de la discrimination envers l'un d'eux lorsque, à la suite d'un appel à la concurrence lancé en application de l'article 34, 35 ou 36 :

- a) soit aucune soumission n'est reçue ou n'est acceptable;
- b) soit aucun aspirant entrepreneur n'a demandé de participer ou ne remplit les conditions de participation.

### **Entrepreneurs néo-brunswickois**

**38** La démarche est limitée, si possible, aux entrepreneurs néo-brunswickois lorsqu'il a été décidé de procéder par l'un des modes suivants en vertu de l'article 34, 35, 36 ou 37 :

- a) une demande de prix;
- b) un appel à la concurrence restreinte;
- c) un marché de gré à gré;
- d) un mode d'approvisionnement de rechange.

## **Section B**

### **Exemptions**

#### **Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick**

**39** La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick sont exemptées de l'application de la Loi ou du présent règlement quand elles doivent se procurer des services de construction spécifiques à une entreprise de service public d'électricité, peu importe leur valeur estimée, qui constituent des projets d'immobilisations non courants ou des marchés approuvés par le conseil d'administration de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, notamment les coentreprises, les partenariats stratégiques et les arrangements financiers faits avec des tierces parties.

## **Section C**

### **Inhabilité d'un aspirant entrepreneur**

#### **Sous-section i**

##### **Inhabilité**

#### **Inhabilité**

**40(1)** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction peut, avec preuves à l'appui, déclarer un aspirant entrepreneur inhabile à lui fournir des services de construction pendant une période maximale de vingt-quatre mois en raison :

- a) de déficiences importantes ou récurrentes quant à l'exécution de ses obligations ou exigences essentielles prévues à un ou plusieurs marchés publics précédents;

- b) de fausses déclarations;
- c) d'une faute professionnelle ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale;
- d) d'une omission de payer ses impôts.

**40(2)** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction peut, avec preuves à l'appui, déclarer l'aspirant entrepreneur qui est devenu une personne insolvable ou un failli selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) inhabile à lui fournir des services de construction pendant la période durant laquelle il est une personne insolvable ou un failli, selon le cas.

#### **Début de la période d'inhabilité**

**41** La période d'inhabilité prévue au paragraphe 40(1) commence à la date que fixe le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction.

#### **Antécédents dont il peut être tenu compte**

**42** Sous réserve de l'article 51, le rendement d'un aspirant entrepreneur dans le cadre d'un contrat qui s'est produit dans les deux années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement peut être pris en compte lorsqu'une déclaration d'inhabilité est envisagée à son égard.



### **Conditions préalables**

**43** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction qui entend déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu du paragraphe 40(1) lui en donne préavis écrit par courrier recommandé et, par ce préavis :

- a) il lui donne des précisions quant aux raisons qui l'amènent à envisager cette mesure;
- b) il lui indique la durée de la période d'inhabilité encourue;
- c) il l'informe que, s'il désire s'opposer à la déclaration d'inhabilité envisagée, il doit faire connaître ses intentions dans les quinze jours de la date de réception du préavis en lui envoyant par courrier recommandé un avis d'opposition;
- d) il l'informe qu'il peut être représenté par avocat s'il choisit de s'y opposer;
- e) il l'informe qu'il a le droit d'être entendu en personne ou par écrit.

### **Opposition par écrit**

**44** L'aspirant entrepreneur qui choisit de s'opposer par écrit joint à son avis d'opposition tous les documents en sa possession à l'appui de ses prétentions.

### **Opposition en personne**

**45(1)** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction fixe le lieu, la date et l'heure de la rencontre avec l'aspirant entrepreneur qui choisit d'être entendu en personne, laquelle doit se dérouler dans les quinze jours de la réception de l'avis d'opposition envoyé conformément à l'alinéa 43c).

**45(2)** Par dérogation au paragraphe (1), l'aspirant entrepreneur peut consentir à être entendu plus de quinze jours après la réception de l'avis d'opposition, mais l'audience doit se dérouler dans les trente jours de la réception de l'avis d'opposition.

### **Décision**

**46(1)** La décision quant à une déclaration d'incapacité prévue à l'article 40 est rendue par écrit et indique la date de début de la période d'incapacité.

**46(2)** La décision quant à la déclaration d'incapacité prévue au paragraphe 40(1) est rendue dans les délais suivants :

- a) dans les cinq jours après l'expiration du délai pour envoyer l'avis d'opposition, si un tel avis n'a pas été reçu;
- b) dans les quinze jours après le jour où il a entendu l'aspirant entrepreneur comme le prévoit l'article 45;
- c) dans les quinze jours après celui où il reçoit les documents à l'appui de l'opposition de l'aspirant entrepreneur comme le prévoit l'article 44, si l'opposition a été faite par écrit.

### **Conditions de l'incapacité**

**47** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut assortir l'incapacité de conditions qui portent sur son étendue.

### **Réhabilitation automatique**

**48** À l'expiration de la période déterminée par le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction en applica-

tion du paragraphe 40(1), l'aspirant entrepreneur est réhabilité à fournir des services de construction.

### **Demande de réhabilitation**

**49(1)** L'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile pour une période de plus de six mois en vertu du paragraphe 40(1) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou à la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction d'être réhabilité à fournir des services de construction :

- a) après l'expiration des six mois qui suivent la décision portant déclaration d'inhabilité;
- b) si l'habilité n'est pas rétablie en vertu de l'alinéa a), après l'expiration des six mois qui suivent la décision de refuser sa réhabilitation.

**49(2)** S'il n'est plus une personne insolvable ou un failli, l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 40(2) peut, par écrit, demander au chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou à la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction de le réhabiliter.

### **Réhabilitation**

**50(1)** Sur demande faite en application du paragraphe 49(1), s'il est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 40(1) a pris des mesures de redressement appropriées, le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction peut le réhabiliter.

**50(2)** Sur demande faite en application du paragraphe 49(2), s'il est convaincu que l'aspirant entrepreneur qui a été déclaré inhabile en vertu du paragraphe 40(2) n'est plus une per-

sonne insolvable ou un failli, le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction le réhabilite.

### **Déclaration d'inhabilité subséquente**

**51(1)** Un aspirant entrepreneur peut être déclaré inhabile en vertu de l'article 40 plus d'une fois.

**51(2)** Il ne peut être tenu compte des faits qui ont donné lieu à une déclaration antérieure d'inhabilité à fournir des services de construction lorsqu'on envisage une déclaration d'inhabilité subséquente, mais il peut être tenu compte du fait que l'aspirant entrepreneur a déjà été déclaré inhabile.

### **Inhabilité déclarée en cours d'exécution d'un marché**

**52(1)** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction peut déclarer un aspirant entrepreneur inhabile en vertu de l'article 40 malgré le fait que ce dernier est en cours d'exécution d'un marché avec l'entité.

**52(2)** Dans le cas où un aspirant entrepreneur est déclaré inhabile dans les circonstances prévues au paragraphe (1), le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction peut annuler tous les marchés publics en cours que l'entité détient à l'égard de l'entrepreneur, à moins que l'annulation ne s'avère trop coûteuse ou autrement préjudiciable pour celle-ci.

**52(3)** Si le marché public n'est pas annulé en vertu du paragraphe (2), le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de

construction peut mettre en place toute mesure qu'il estime appropriée eu égard à l'objet du marché, notamment :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du contrat.

### **Inhabilité pendant les démarches d'approvisionnement**

**53** Le chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction ne peut attribuer un marché à un aspirant entrepreneur déclaré inhabile en vertu de l'article 40 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes ce marché.

### **Aspirant entrepreneur n'est pas un particulier**

**54(1)** Un aspirant entrepreneur autre qu'un particulier est réputé inhabile en vertu de l'article 40 si la personne qui en détient la participation majoritaire est déclarée inhabile en vertu de cet article.

**54(2)** Un aspirant entrepreneur est réputé inhabile en vertu de l'article 40 s'il détient la participation majoritaire d'un autre aspirant entrepreneur qui est déclaré inhabile en vertu de cet article.

## **Sous-section ii**

### **Inhabilité pour déclaration de culpabilité**

#### **Inhabilité automatique**

**55** L'aspirant entrepreneur qui est déclaré coupable d'avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe 3 devient automatiquement inhabile à fournir des services de construction aux entités de l'annexe 2 pour la durée correspondante qui y est indiquée.

#### **Déclaration de culpabilité en cours de marché**

**56(1)** Dans le cas où un entrepreneur est déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 55, le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction annule tous les marchés publics en cours que l'entité détient à l'égard de l'entrepreneur, à moins que l'annulation ne s'avère trop coûteuse ou autrement préjudiciable pour celle-ci.

**56(2)** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne responsable de lui obtenir des services de construction peut, si le marché public n'est pas annulé selon ce que prévoit le paragraphe (1), mettre en place toute mesure qu'il estime appropriée eu égard à l'objet du marché, notamment :

- a) des inspections;
- b) des mesures pour prévenir les retards;
- c) un suivi étroit des étapes ou des différentes facettes du marché public.

### **Déclaration de culpabilité pendant les démarches d'approvisionnement**

**57** Le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction ne peut attribuer un marché à un aspirant entrepreneur devenu inhabile en vertu de l'article 55 au cours des démarches d'approvisionnement afférentes à ce marché.

### **Début de la période d'inhabilité**

**58** La période d'inhabilité prévue à l'article 55 pour déclaration de culpabilité commence à l'expiration de tout délai d'appel du verdict.

### **Caractère non rétroactif**

**59** Seule une infraction commise après l'entrée en vigueur du présent règlement peut entraîner l'inhabilité en vertu de l'article 55.

**PARTIE 4**

**PASSATION DES MARCHÉS –  
GÉNÉRALITÉS**

**Section A**

**Démarches d’approvisionnement – appel  
à la concurrence**

**Sous-section i**

**Sollicitation de soumissions**

**Liste de préqualification**

**60(1)** L’entité acquéresse peut dresser une liste de préqualification des aspirants entrepreneurs à utiliser lors d’un appel à la concurrence à venir, et cette liste est dressée conformément aux dispositions du présent règlement qui traitent de l’appel à la concurrence.

**60(2)** Si l’entité acquéresse entend utiliser la liste de préqualification pour obtenir des services de construction dont l’obtention est assujettie à un accord commercial, la liste de préqualification est dressée à la suite d’un appel à la concurrence ouverte.

**60(3)** Outre les autres exigences prévues par le présent règlement, les documents de sollicitation en vue de dresser une liste de préqualification renferment les renseignements suivants :

- a) la période pour laquelle la liste est dressée ou, si celle-ci n’est pas indiquée aux documents, le moyen par lequel l’entité acquéresse avisera les aspirants entrepreneurs de la fin de la période;



- b) les entités de l'annexe 1, les entités de l'annexe 2 et les organismes publics qui peuvent s'en servir;
- c) les critères à utiliser pour inscrire les aspirants entrepreneurs sur la liste de préqualification;
- d) si un nombre limité d'aspirants entrepreneurs inscrits sur la liste de préqualification peuvent présenter des soumissions, les restrictions quant au nombre d'aspirants entrepreneurs et les critères de sélection de ces derniers;
- e) toutes autres conditions à son utilisation.

**60(4)** Sous réserve du paragraphe (5), l'avis de sollicitation en vue de dresser une liste de préqualification est publié conformément à l'article 62 au moins une fois par année.

**60(5)** Si la liste de préqualification sera valide pour une durée maximale de trois ans, l'entité acquéresse affiche l'avis de sollicitation en vue de dresser la liste de préqualification au moins une fois sur le Réseau de possibilité d'affaires du Nouveau-Brunswick au début de la période pour laquelle la liste sera dressée et l'avis renferme les renseignements suivants :

- a) la période pour laquelle la liste sera dressée;
- b) une déclaration voulant qu'aucun autre avis ne sera affiché;
- c) les renseignements prévus à l'article 62.

**60(6)** Si la liste de préqualification sera valide pour une durée supérieure à trois ans, l'entité acquéresse affiche l'avis de sollicitation en vue de dresser la liste de préqualification au moins une fois sur le Réseau de possibilité d'affaires du Nouveau-Brunswick au début de la période pour laquelle la liste sera dressée et l'avis renferme les renseignements suivants :

- a) la période pour laquelle la liste sera dressée ou, si la période n'est pas précisée, une indication de la méthode par laquelle l'entité acquéresse doit aviser les aspirants entrepreneurs de l'expiration de la période;
- b) les renseignements prévus à l'article 62.

### **Utilisation de la liste de préqualification**

**61(1)** La liste de préqualification n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation ou celle que fixe l'entité acquéresse, si aucune période n'est indiquée aux documents.

**61(2)** L'entité acquéresse peut diviser en catégories les aspirants entrepreneurs qui sont sur la liste de préqualification.

**61(3)** Lorsqu'une liste de préqualification a été dressée, l'entité acquéresse limite un appel à la concurrence en faisant ce qui suit :

- a) elle s'en tient aux aspirants entrepreneurs qui figurent sur la liste ou dans une catégorie appropriée de celle-ci;
- b) elle observe la période de validité de la liste;
- c) elle s'en tient aux services de construction pour lesquels la liste a été dressée.

**61(4)** L'appel à la concurrence des aspirants entrepreneurs qui sont sur la liste de préqualification ou qui appartiennent à une catégorie de la liste, se fait de l'une des manières suivantes :

- a) par appel à la concurrence restreinte;

b) par la publication d'une annonce publique qui indique que la participation à la concurrence n'est ouverte qu'aux aspirants entrepreneurs qui sont sur la liste.

**61(5)** Lorsque l'entité acquéresse entend obtenir des services de construction dont l'obtention est assujettie aux accords commerciaux et pour lesquels une liste de préqualification a été dressée, les aspirants entrepreneurs ci-après peuvent présenter des soumissions :

a) soit tous ceux qui sont sur la liste ou qui appartiennent à la catégorie appropriée de la liste;

b) soit un nombre limité d'aspirants entrepreneurs si la liste est dressée à partir de documents de sollicitation qui renferment des restrictions quant au nombre d'aspirants entrepreneurs qui peuvent présenter des soumissions ainsi que les critères de sélection de ces derniers.

**61(6)** L'entité acquéresse qui procède comme le prévoit l'alinéa (4)b) peut être considérée comme satisfaisant à l'exigence prévue au paragraphe (5).

### **Avis de sollicitation**

**62** L'entité acquéresse affiche tout avis de sollicitation annoncé publiquement sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pour la période indiquée à l'article 68 et l'avis renferme les renseignements suivants :

a) le numéro de la sollicitation;

b) une brève description des services de construction que l'on cherche à obtenir, notamment la nature et la quantité ou la quantité estimée de ceux-ci, à moins que ces renseignements ne soient fournis dans les documents de sollicitation;

- c) les nom et adresse de l'entité acquéresse, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour communiquer avec elle, obtenir les documents de sollicitation et connaître leur coût, le cas échéant, ainsi que leurs modalités de paiement;
- d) la liste et une brève description des conditions de participation des aspirants entrepreneurs, y compris les exigences relatives aux documents et aux reconnaissances professionnelles spécifiques qu'ils sont tenus de fournir, à moins que ces exigences ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;
- e) la durée du marché public;
- f) une description des options, à moins que celles-ci ne soient énoncées dans les documents de sollicitation;
- g) le mode d'approvisionnement qui sera utilisé et une mention indiquant si les démarches d'approvisionnement comportent des négociations ou une enchère électronique;
- h) le montant du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie de soumission et la manière par laquelle ils doivent être présentés, le cas échéant;
- i) le montant et le type de risque pour lequel l'attributaire du marché doit assurer les services de construction, le cas échéant;
- j) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les réponses aux demandes de pré-qualification peuvent être présentées, si elles peuvent l'être dans une langue autre que celle qui est utilisée dans l'avis de sollicitation;
- k) dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt de soumissions sur support papier :

- (i) où faire parvenir les soumissions,
  - (ii) l'heure et la date de clôture de la période de sollicitation pour la réception des soumissions,
  - (iii) l'heure, la date et le lieu de l'ouverture des soumissions;
- l) dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt de soumissions par voie électronique :
- (i) les exigences de sa transmission;
  - (ii) l'heure et la date de clôture de la période de sollicitation pour la réception des soumissions,
  - (iii) l'heure et la date de l'ouverture des soumissions;
- m) les accords commerciaux qui, le cas échéant, entrent en jeu dans le marché public que l'on cherche à conclure, ainsi que le numéro du chapitre pertinent s'il y a lieu.

### **Préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir**

**63(1)** L'entité acquéresse peut publier le préavis d'une démarche d'approvisionnement à venir et celui-ci :

- a) est publié le plus tôt possible au cours de l'exercice financier;
- b) est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick pendant trente-cinq jours au moins.

**63(2)** Le préavis renferme les renseignements suivants :

- a) l'objet de la démarche envisagée;
- b) la date prévue pour la publication de l'avis de sollicitation.

### **Documents de sollicitation officiels**

**64(1)** Les documents de sollicitation officiels en vue de conclure un marché public sont les suivants :

- a) pour une entité de l'annexe 1, les documents désignés comme tels par le ministre;
- b) pour une entité de l'annexe 2, les documents désignés comme tels par son chef dirigeant ou la personne qui est responsable de lui obtenir des services de construction.

**64(2)** Les documents de sollicitation officiels peuvent être sur support électronique.

### **Renseignements sont les mêmes pour tous**

**65** Les renseignements communiqués sont les mêmes pour tous les aspirants entrepreneurs et ils doivent être adéquats à la préparation d'une soumission.

### **Traitement juste, égal et équitable**

**66(1)** L'entité acquéresse traite tous les aspirants entrepreneurs de façon juste, égale et équitable au cours de l'appel à la concurrence sauf indication contraire dans les documents de sollicitation.

**66(2)** Dans le cas où les documents de sollicitation indiquent qu'on se réserve le droit de donner un traitement préférentiel à une classe d'aspirants entrepreneurs de la manière autorisée par le présent règlement, l'entité acquéresse est tenue d'agir envers tous les aspirants entrepreneurs qui appartiennent à cette classe de façon juste, égale et équitable.

### **Critères additionnels en sus du prix**

**67** L'entité acquéresse qui entend fonder l'évaluation des soumissions dans le cadre d'un appel à la concurrence sur d'autres critères en sus du prix indique clairement aux documents de sollicitation ces critères et la méthode d'évaluation des soumissions, notamment la valeur de pondération pour chacun de ceux-ci.

### **Période minimale de sollicitation – appel à la concurrence ouverte**

**68(1)** La période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte est de dix jours à moins :

- a) qu'une période minimale plus longue soit exigée par un accord commercial auquel est assujettie la démarche d'approvisionnement;
- b) que l'entité acquéresse juge qu'une période minimale plus longue est nécessaire aux aspirants entrepreneurs pour produire leurs soumissions.

**68(2)** Lorsqu'elle détermine la durée de la période de sollicitation en vertu de l'alinéa (1)b), l'entité acquéresse tient compte de tout élément qu'elle juge pertinent, notamment :

- a) la nature et le niveau de complexité de la démarche d'approvisionnement;
- b) l'étendue de la sous-traitance prévue;
- c) le temps nécessaire à la délivrance des documents de sollicitation par un moyen qui n'est pas électronique.

### **Période de sollicitation – appel à la concurrence restreinte**

**69** Il n'y a pas de période minimale de sollicitation pour un appel à la concurrence restreinte, mais l'entité acquéresse donne aux aspirants entrepreneurs suffisamment de temps pour préparer leurs soumissions.

### **Modifications aux documents de sollicitation**

**70(1)** En tout temps avant la clôture de la période de sollicitation, l'entité acquéresse peut, pour toute raison, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissements de la part d'un aspirant entrepreneur, faire des modifications aux documents de sollicitation.

**70(2)** Les modifications sont communiquées par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les documents de sollicitation originaux et ce, avec célérité, et compte tenu de la nature des modifications, l'entité acquéresse donne aux aspirants entrepreneurs suffisamment de temps pour modifier leurs soumissions en conséquence si cela s'avère nécessaire.

**70(3)** Dans le cas d'un appel à la concurrence annoncé publiquement, l'avis de modification est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

### **Période de sollicitation écourtée**

**71** Sous réserve de l'article 68, la période de sollicitation peut être écourtée dans les circonstances suivantes :

- a) il est évident que la date de clôture originale est erronée;
- b) il est devenu plus pressant d'obtenir les services de construction faisant l'objet de la démarche d'approvisionnement.



### **Période de sollicitation prolongée**

**72** La période de sollicitation peut être prolongée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la période de sollicitation originale est nettement insuffisante pour préparer une soumission;
- b) des modifications aux documents de sollicitation font en sorte que les aspirants entrepreneurs nécessitent plus de temps pour préparer leurs soumissions;
- c) l'entité acquéresse estime qu'il est judicieux de le faire dans les circonstances.

### **Demande d'éclaircissements**

**73** L'aspirant entrepreneur peut, par écrit, demander à l'entité acquéresse des éclaircissements aux documents de sollicitation dans le délai y indiqué.

### **Réponse à la demande d'éclaircissements**

**74** L'entité acquéresse répond à toute demande qui lui a été formulée en application de l'article 73 dans un délai raisonnable de façon à permettre aux aspirants entrepreneurs de présenter leurs soumissions.

### **Communication des éclaircissements**

**75(1)** L'entité acquéresse communique, sans révéler qui en a fait la demande, les éclaircissements à tous les aspirants entrepreneurs au moment de la réponse faite conformément à l'article 74 de la même manière que les documents de sollicitation originaux.

75(2) Dans le cas d'un appel à la concurrence annoncé publiquement, l'avis d'éclaircissement est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

## **Sous-section ii**

### **Cautionnement de soumission et dépôt de garantie de soumission**

#### **Cautionnement de soumission**

76(1) Si la valeur estimée des services de construction est égale ou supérieure à 500 000 \$, l'entité acquéresse exige que l'aspirant entrepreneur fournisse un cautionnement de soumission avec sa soumission.

76(2) Si la valeur estimée des services de construction est inférieure à 500 000 \$, l'entité acquéresse peut exiger que l'aspirant entrepreneur fournisse un cautionnement de soumission avec sa soumission.

76(3) Aucune disposition du présent article n'oblige l'entité acquéresse à divulguer la valeur estimée des services de construction.

#### **Cautionnement de bonne exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux**

77(1) Dans le cas où un cautionnement de soumission doit être fourni avec la soumission, l'attributaire du marché fournit à l'entité acquéresse, dans le délai qu'elle impartit, un cautionnement de bonne exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux conformément à l'article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*.

77(2) Les détails du cautionnement de bonne exécution et du cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux figurent dans les documents de sollicitation.

### **Dépôt de garantie de soumission**

**78(1)** Si la valeur estimée des services de constructions est inférieure à 500 000 \$ et que l'entité acquéresse n'exige pas de cautionnement de soumission en vertu du paragraphe 76(2), celle-ci peut exiger qu'un aspirant entrepreneur fournisse un dépôt de garantie de soumission avec sa soumission.

**78(2)** Par dérogation au paragraphe (1), la fourniture d'un cautionnement de soumission en lieu et place du dépôt de garantie de soumission exigé par l'entité acquéresse en vertu du présent article n'est pas un motif de rejet de la soumission si ce cautionnement est conforme aux exigences du paragraphe 76(3).

### **Dépôt de garantie de soumission détenu pour la bonne exécution**

**79** Dans le cas où un soumissionnaire devient l'attributaire du marché et qu'un contrat est passé avec lui, le dépôt de garantie de soumission qu'il a fourni en application du paragraphe 78(1) est détenu par l'entité acquéresse en garantie de la bonne exécution des services de construction et, dans le cas où celle-ci est une entité de l'annexe 1, le dépôt peut porter intérêt à un taux déterminé par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

### **Refus de conclure un contrat**

**80** Si l'attributaire du marché refuse de conclure le contrat au plus tard quatorze jours après que l'entité acquéresse l'ait avisé en application de l'article 120 que sa soumission a été retenue, celle-ci peut :

- a) soit encaisser ou négocier le dépôt de garantie de soumission et retenir une somme égale à la différence entre la valeur de sa soumission et celle du prochain moins-disant et lui rembourser le reliquat, le cas échéant;

b) soit informer la compagnie de cautionnement dans le cas où un cautionnement de soumission a été remis.

### **Liste de prix**

**81(1)** Dans le cas où les documents de sollicitation le précisent, l'aspirant entrepreneur accompagne sa soumission d'une liste comparative distincte du prix qu'il exigera pour des articles désignés dans sa soumission et fabriqués par des fabricants nommés et celui qu'exigeraient ces mêmes fabricants.

**81(2)** L'entité acquéresse n'affiche pas les renseignements que renferment la liste sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

**81(3)** L'entité acquéresse peut demander à l'attributaire utilise les articles désignés auprès du fabricant nommé dans l'exécution des services de construction et le prix indiqué dans sa soumission pour ces articles est modifié en conséquence.

### **Sous-section iii**

#### **Soumissions**

#### **Soumissions**

**82(1)** L'aspirant entrepreneur veille à ce que sa soumission :

- a) est lisible et complète;
- b) fait renvoi au bon numéro de sollicitation;
- c) est parvenue à l'entité acquéresse conformément aux exigences formulées dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

**82(2)** La soumission sur support papier reçue dans une enveloppe scellée qui ne fait pas renvoi au numéro de sollicitation sur l'enveloppe même est ouverte par l'entité acquéresse afin de l'assortir à un appel à la concurrence et celle-ci prend toute mesure raisonnable pour préserver la confidentialité de son contenu.

### **Modifications ultérieures à une soumission**

**83(1)** L'aspirant entrepreneur peut modifier la soumission qu'il a déjà présentée à l'entité acquéresse si la modification parvient à l'entité acquéresse conformément aux exigences formulées dans les documents de sollicitation au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

**83(2)** L'aspirant entrepreneur veille à ce que la modification à sa soumission :

- a) est signée par la personne qui a signé la soumission originale ou par une personne autorisée à signer en son nom;
- b) indique clairement le numéro de la sollicitation à laquelle répond la soumission modifiée.

**83(3)** Aux fins d'application du présent règlement, on entend par soumission la soumission ainsi que toutes ses modifications qui respectent le présent article.

## **Sous-section iv**

### **Réception des soumissions**

#### **Date et heure de réception officielle**

**84(1)** Sur réception d'une soumission sur support papier conforme aux exigences de l'article 82, l'entité acquéresse appose la date et l'heure de réception sur la soumission qui sera

placée dans un endroit sûr jusqu'à l'ouverture des soumissions, et la date et l'heure de réception officielles de sa réception sont celles ainsi apposées.

**84(2)** Sur réception d'une soumission par voie électronique, notamment sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick ou sur un autre système électronique d'appel d'offres approuvé, la date et l'heure de réception officielles sont celles enregistrées par le système électronique.

### **Confidentialité**

**85(1)** L'entité acquéresse prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements reçus par télécopieur.

**85(2)** La confidentialité des renseignements que renferme une soumission reçue par télécopieur ne peut être assurée et l'entité acquéresse n'encourt aucune responsabilité si des renseignements sont accidentellement appris.

### **Clôture de la période de sollicitation**

**86** La clôture d'une période de sollicitation a lieu à l'heure et à la date indiquées aux documents de sollicitation et une soumission reçue après la date et l'heure fixées pour la clôture est considérée en retard.

### **Retrait d'une soumission**

**87** Un aspirant entrepreneur ne peut retirer sa soumission après la clôture de la période de sollicitation prévue aux documents de sollicitation que si cette faculté y a été annoncée dans les documents de sollicitation.

### **Soumission en retard**

**88(1)** Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), la soumission en retard ne peut être acceptée dans l'appel à la concurrence et, dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt de soumissions sur support papier, elle est traitée de la façon suivante :

- a) on y appose la date et l'heure à laquelle elle a été reçue conformément à l'article 84;
- b) si possible, elle est retournée à l'aspirant entrepreneur sans avoir été décachetée dans la mesure du possible.

**88(2)** Sur approbation du ministre ou du chef dirigeant de l'entité de l'annexe 2, selon le cas, une soumission en retard peut être acceptée si le retard est uniquement imputable à l'entité acquéresse.

**88(3)** L'acceptation d'une soumission en retard qui est approuvée par le ministre ou le chef dirigeant d'une entité de l'annexe 2 est documentée au dossier de la démarche d'approvisionnement.

### **Soumission reçue par télécopieur**

**89(1)** Si l'entité acquéresse reçoit une soumission par télécopieur, seules les pages complètement transmises avant la clôture de la période de sollicitation peuvent être acceptées dans l'appel à la concurrence, et toutes celles reçues après la clôture sont rejetées.

**89(2)** Une soumission reçue par télécopieur est rejetée si les renseignements exigés ne sont pas reçus avant la clôture de la période de sollicitation.

**89(3)** Si, pendant l'évaluation des soumissions, il est déterminé qu'un renseignement exigé n'a pas été reçu avant la clôture de la période de sollicitation, la soumission est rejetée à ce moment.

### **Sous-section v**

#### **Ouverture des soumissions**

##### **Qui ouvre les soumissions**

**90** Seule la personne désignée à cet effet par l'entité acquéresse peut ouvrir les soumissions, que l'ouverture soit publique ou non.

##### **Ouverture des soumissions**

**91(1)** Dans le cas où une ouverture publique des soumissions a été prévue, l'entité acquéresse est tenue de procéder à l'ouverture à l'heure, à la date et à l'endroit indiqués dans les documents de sollicitation.

**91(2)** Dans le cas d'un appel à la concurrence exigeant le dépôt des soumissions par voie électronique, l'entité acquéresse est tenue de procéder à l'ouverture à la date et à l'heure indiquées dans les documents de sollicitation.

##### **Rejet d'une soumission**

**92(1)** Sous réserve de l'article 93, la personne désignée pour procéder à l'ouverture des soumissions rejette toutes celles qui présentent l'une des particularités suivantes :

- a) elle n'est pas signée;
- b) elle n'est pas accompagnée du cautionnement de soumission ou du dépôt de garantie exigé par les documents de sollicitation quant à la forme et quant au montant;



- c) lorsque l'on cherche à obtenir plus d'un article, elle n'indique pas de prix total alors qu'il était exigé par les documents de sollicitation;
- d) elle est illisible.

**92(2)** Dans le cas où un aspirant entrepreneur a présenté plus d'une soumission sans indication qu'elles constituent différentes options, seule la dernière reçue avant la clôture de la période de sollicitation est acceptée dans l'appel à la concurrence et toutes les autres sont rejetées.

### **Rectification des soumissions**

**93** L'entité acquéresse peut permettre à l'aspirant entrepreneur dont la soumission serait autrement rejetée pour les raisons énumérées au paragraphe 92(1) de rectifier sa soumission au plus tard à la date et à l'heure indiquées aux documents de sollicitation pourvu que cette faculté y ait été énoncée, que la rectification de la soumission ne permette pas à l'aspirant entrepreneur de tirer un avantage injuste face à ses concurrents et que cette rectification soit faite comme énoncée.

### **Aucune attribution à l'ouverture**

**94** Aucune attribution de marché ne peut être faite à l'étape de l'ouverture des soumissions.

### **Divulgaration de renseignements**

**95(1)** Dans le cas d'un appel à la concurrence dont l'évaluation est fondée sur le prix, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des soumissions mais avant l'attribution du marché, divulguer les noms des aspirants entrepreneurs et, si un prix total était exigé par les documents de sollicitation, le prix total offert dans leurs soumissions respectives.

**95(2)** Dans le cas d'un appel à la concurrence dont l'évaluation doit se faire par attribution de points, l'entité acquéresse peut, après l'ouverture des soumissions mais avant l'attribution du marché, divulguer les noms des aspirants entrepreneurs.

**95(3)** L'information divulguée en vertu du présent article est affichée sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'ouverture des soumissions.

### **Examen quant à la conformité**

**96(1)** À la suite de l'ouverture des soumissions, on procède à l'examen de leur conformité avec les exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation et la soumission jugée non conforme est rejetée.

**96(2)** Une soumission peut s'avérer non conforme, notamment pour les raisons suivantes :

- a) elle est faite avec des réserves importantes ou est assortie de conditions importantes qui sont incompatibles avec les documents de sollicitation;
- b) elle est celle d'un aspirant entrepreneur déclaré inhabile;
- c) elle ne répond pas aux exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation;
- d) elle montre un changement de prix non paraphé par son signataire;
- e) l'entité acquéresse apprend à quelque moment que ce soit que l'information relative aux compétences de l'aspirant entrepreneur n'est pas véridique.

## **Écarts mineurs**

**97(1)** Par dérogation à l'article 96, l'entité acquéresse peut admettre des écarts mineurs quant à la conformité de la soumission sur les exigences obligatoires formulées dans les documents de sollicitation pourvu que cette faculté y ait été annoncée et que l'acceptation de la soumission dans l'appel à la concurrence est faite comme annoncée.

**97(2)** Aux fins d'application du paragraphe (1), il y a écart mineur quant aux exigences obligatoires si :

- a) il porte sur la forme plutôt que sur le fond;
- b) il n'a aucune influence sur le prix offert, la livraison, la qualité ou la quantité;
- c) l'aspirant entrepreneur n'en tire aucun avantage injuste face à ses concurrents, si admis.

### **Sous-section vi**

## **Évaluation des soumissions**

### **Cadre de l'évaluation**

**98(1)** L'entité acquéresse évalue objectivement les soumissions acceptées dans l'appel à la concurrence et les considère toutes de manière égale, équitable et honnête.

**98(2)** Toutes les soumissions acceptées dans le même appel à la concurrence sont évaluées par la même personne ou le même groupe de personnes.

### **Évaluation selon les critères annoncés**

**99** Lorsqu'elle évalue des soumissions pour en déterminer l'attributaire, l'entité acquéresse n'utilise que les critères, la pondération et les procédures énoncés dans les documents de sollicitation et n'applique ces critères et procédures que de la manière y indiquée.

### **Divergence ou erreur de calcul**

**100** En cas de divergence ou d'erreur de calcul entre le prix à l'unité et le prix total dans une soumission, l'entité acquéresse recalcule le prix total en prenant comme facteur le prix unitaire qui y est donné en vue de l'évaluation.

### **Éclaircissements d'une soumission**

**101(1)** L'entité acquéresse peut demander à l'aspirant entrepreneur des éclaircissements sur sa soumission.

**101(2)** La demande d'éclaircissements indique le délai pour obtempérer et que seules les précisions obtenues dans le délai imparti peuvent être prises en considération.

**101(3)** Toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur aux termes du présent article se font par écrit.

**101(4)** Aucune modification de fond à la soumission ne peut être faite, ni proposée ni permise à la suite d'une demande d'éclaircissements en vertu du présent article.

### **Prix offert anormalement bas**

**102(1)** L'entité acquéresse peut rejeter une soumission si elle est d'avis que le prix offert en combinaison avec les autres éléments de la soumission est anormalement bas en rapport avec l'objet de la démarche d'approvisionnement au point où cela suscite des inquiétudes

quant à la capacité de l'aspirant entrepreneur à exécuter les obligations prévues au marché et si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elle a demandé à l'aspirant entrepreneur des éclaircissements quant à sa soumission en vertu du paragraphe 101(1);
- b) une fois les éclaircissements obtenus dans le délai imparti et après les avoir pris en considération, ses inquiétudes persistent.

**102(2)** La décision de rejeter une soumission aux termes du présent article est notée au dossier de la démarche d'approvisionnement afférente au marché, et les raisons du rejet et toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur y sont consignées.

**102(3)** La décision de rejeter la soumission d'un aspirant entrepreneur aux termes du présent article lui est communiquée par l'entité acquéresse avec célérité.

**102(4)** Toutes les communications entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur aux termes du présent article se font par écrit.

### **Retrait d'un appel à la concurrence**

**103** L'entité acquéresse peut retirer un appel à la concurrence et ne pas conclure de marché dans les circonstances suivantes :

- a) aucune soumission n'est acceptable;
- b) les services de construction que l'on cherchait à obtenir ne sont plus requis;
- c) dans toutes autres circonstances énoncées dans les documents de sollicitation si cette faculté y a été annoncée.

## Négociations dans le cadre d'un appel à la concurrence

**104(1)** Dans le cadre d'un appel à la concurrence, les négociations entre l'entité acquéresse et l'aspirant entrepreneur quant aux clauses du marché sont possibles si les conditions suivantes sont remplies :

- a) cette faculté de négocier est annoncée dans les documents de sollicitation, et on y prévoit la procédure et les conditions dans lesquelles les négociations doivent se dérouler;
- b) il apparaît, à la suite de l'évaluation de l'entité acquéresse, qu'aucune soumission n'est manifestement plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans les documents de sollicitation;
- c) les négociations sont confidentielles et il est interdit à l'entité acquéresse de divulguer un renseignement quant à la soumission d'un autre aspirant entrepreneur;
- d) l'entité acquéresse ne peut donner un avantage injuste à un aspirant entrepreneur ni se montrer discriminatoire durant les négociations;
- e) l'élimination des aspirants entrepreneurs se fait selon les critères énoncés dans les documents de sollicitation.

**104(2)** Les négociations étant menées simultanément avec plusieurs aspirants entrepreneurs, l'entité acquéresse prévoit la même échéance pour la présentation par ceux-ci de soumissions nouvelles ou révisées.

**104(3)** Les négociations étant menées avec un seul aspirant entrepreneur à la fois, l'entité acquéresse prévoit une échéance pour que chacun présente toute soumission nouvelle ou révisée avant d'engager des négociations avec celui classé au rang suivant.

## Sous-section vii

### Traitement préférentiel

#### Définitions

**105** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« entrepreneur du Canada atlantique » Entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial dans le Canada atlantique. (*Atlantic Canadian contractor*)

« valeur ajoutée canadienne » S'entend :

a) s'agissant de toute démarche d'approvisionnement pour l'obtention de services de construction entamée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l'article 518 de l'Accord sur le commerce intérieur;

b) s'agissant de toute démarche d'approvisionnement pour l'obtention de services de construction entamée le 1<sup>er</sup> juillet 2017 ou après cette date, de la valeur ajoutée canadienne selon la définition que donne de ce terme l'article 520 de l'ALÉC. (*Canadian value-added*)

#### Conditions préalables

**106(1)** Les documents de sollicitation doivent, dans le cas où l'on entend donner un traitement préférentiel, l'indiquer clairement en plus d'y décrire la nature et la méthode d'application du traitement préférentiel.

**106(2)** Outre les exigences prévues au paragraphe (1), dans le cas où le traitement préférentiel que l'on entend donner est pour valeur ajoutée canadienne, les documents de sollicitation

doivent indiquer le niveau de préférence accordé et décrire les règles applicables pour déterminer la mesure de cette valeur ajoutée canadienne.

**Aspirant entrepreneur ne peut être avantagé qu'une seule fois**

**107** Un aspirant entrepreneur ne peut être avantagé par un traitement préférentiel qu'une seule fois au cours d'un appel à la concurrence, que celui-ci se fasse en plusieurs étapes ou qu'il comporte plusieurs volets.

**Traitement préférentiel permis si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords commerciaux**

**108** Un traitement préférentiel peut être donné aux entrepreneurs néo-brunswickois et aux entrepreneurs du Canada atlantique lorsque la valeur estimée des services de construction à obtenir est inférieure au plus bas seuil applicable des accords commerciaux pertinents.

**Application du traitement préférentiel si valeur estimée sous les seuils dictés par les accords commerciaux**

**109** Dans l'application du traitement préférentiel prévu à l'article 108, que l'évaluation des offres soit fondée sur le prix ou soit faite par attribution de points, l'entité acquéresse est tenue de respecter l'ordre de priorité qui suit :

- a) en premier lieu, les entrepreneurs néo-brunswickois;
- b) en deuxième lieu, les entrepreneurs du Canada atlantique.



## **Traitement préférentiel permis pour entrepreneurs néo-brunswickois**

**110** Un traitement préférentiel peut être donné à un entrepreneur néo-brunswickois lorsque les services de construction à obtenir bénéficient d'une exception prévue aux accords commerciaux pertinents ou qu'ils n'y sont pas assujettis.

### **Évaluation fondée sur le prix**

**111** Lorsque l'évaluation des soumissions est fondée sur le prix, on peut retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 110 les soumissions qui, par rapport à la soumission acceptable la moins-disante, se situent dans les fourchettes de prix pertinentes indiquées à l'article 113.

### **Évaluation selon un pointage**

**112(1)** Lorsque l'évaluation des soumissions se fait par attribution de points, on peut retenir pour le traitement préférentiel prévu à l'article 110, les soumissions qui proposent un facteur prix qui, par rapport au prix proposé de la soumission qui reçoit la plus haute note avant traitement préférentiel, se situe dans la fourchette de prix pertinente indiquée à l'article 113.

**112(2)** Les points supplémentaires qui peuvent être accordés à titre de traitement préférentiel en vertu du présent article ne peuvent représenter plus de 5 % du total des points qu'une soumission est autrement admissible à recevoir.

**112(3)** Il est entendu que, lorsque l'évaluation des soumissions se fait par attribution de points, la méthode d'évaluation par attribution de points tient déjà compte des traitements préférentiels prévus au présent règlement.

### **Fourchettes de prix**

**113** Les fourchettes de prix établies pour l'application du traitement préférentiel prévu aux articles 111 et 112 sont les suivantes :

- a) pour un marché d'une valeur estimée de 250 000 \$ ou moins, le moindre de 10 % d'écart ou 15 000 \$;
- b) pour un marché d'une valeur estimée de plus de 250 000 \$ mais inférieure à 1 million de dollars, le moindre de 5 % d'écart ou 25 000 \$;
- c) pour un marché d'une valeur estimée de 1 million de dollars ou plus mais inférieure à 5 millions de dollars, le moindre de 2,5 % d'écart ou 100 000 \$;
- d) pour un marché d'une valeur estimée de 5 millions de dollars ou plus mais inférieure à 10 millions de dollars, le moindre de 2,5 % d'écart ou 200 000 \$;
- e) pour un marché d'une valeur estimée de 10 millions de dollars ou plus, le moindre de 2,5 % d'écart ou 400 000 \$.

### **Traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne**

**114(1)** L'entité acquéresse peut donner un traitement préférentiel pour valeur ajoutée canadienne toutefois, la valeur de ce traitement préférentiel ne peut représenter plus de 10 %.

**114(2)** Si l'obtention des services de construction est assujettie à un seul accord commercial international, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être donné que si leur valeur estimée est inférieure au seuil que fixe cet accord.

**114(3)** Si l'obtention des services de construction est assujettie à plusieurs accords commerciaux internationaux, le traitement préférentiel prévu au paragraphe (1) ne peut être don-

né que si leur valeur estimée est inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

### **Sous-section viii**

#### **Attribution de marché**

##### **Autorisation pour marché de 1 million de dollars ou plus**

**115(1)** L'attribution d'un marché d'une valeur égale ou supérieure à 1 million de dollars est approuvée par le ministre ou dans le cas d'une entité de l'annexe 2, par son chef dirigeant.

**115(2)** Le pouvoir du ministre quant à l'approbation prévue au présent article ne peut être délégué.

##### **Attribution – évaluation fondée sur le prix**

**116(1)** Lorsque l'évaluation est fondée sur le prix, le marché public est attribué à l'aspirant entrepreneur qui a présenté la soumission conforme la moins-disante, sous réserve de tout traitement préférentiel donné en application du présent règlement.

**116(2)** L'entité acquéresse peut attribuer le marché à plus d'un aspirant entrepreneur si cette faculté est annoncée dans les documents de sollicitation, et dans ce cas, on attribue le marché à ceux qui ont présenté les soumissions conformes les moins-disantes sous réserve de tout traitement préférentiel donné en application du présent règlement.

##### **Attribution – évaluation par points**

**117(1)** Lorsque que l'évaluation est faite par attribution de points, le marché est attribué à l'aspirant entrepreneur qui a fait la soumission conforme qui reçoit la plus haute note.

**117(2)** L'entité acquéresse peut attribuer le marché à plus d'un aspirant entrepreneur si cette faculté est annoncée dans les documents de sollicitation et, dans ce cas, on attribue le marché à ceux qui ont fait les soumissions conformes qui reçoivent les plus hautes notes.

### **Liste de préqualification – évaluation par points**

**118** Lorsque l'évaluation des soumissions en vue de dresser la liste de préqualification se fait par attribution de points, l'entité acquéresse inscrit sur la liste de préqualification :

- a) soit les aspirants entrepreneurs ayant présenté des soumissions conformes qui reçoivent la note minimale exigée indiquée aux documents de sollicitation;
- b) soit un nombre limité d'aspirants entrepreneurs ayant présenté des soumissions conformes qui reçoivent les notes les plus élevées, si la faculté de les limiter en fonction de leurs résultats est énoncée dans les documents de sollicitation.

### **Attribution – soumissions à égalité**

**119** Si, à la suite de l'évaluation des soumissions, deux ou plusieurs d'entre elles sont à égalité, l'entité acquéresse choisit une méthode juste et transparente pour attribuer le marché en vertu de l'article 116 ou 117.

### **Avis d'attribution de marché**

**120** Sous réserve de l'article 121, après que toutes les approbations voulues aient été reçues, l'entité acquéresse avise, dans les vingt et un jours de la clôture de la période de sollicitation ou, si une période plus longue est spécifiée dans les documents de sollicitation, dans ce délai, l'attributaire du marché que sa soumission a été retenue.

**Prolongation – avis d’attribution de marché**

**121** L’entité acquéresse peut, à tout moment après l’ouverture des soumissions, mais avant l’expiration de la période prévue à l’article 120, demander aux aspirants entrepreneurs d’accepter par écrit la prolongation de cette période, auquel cas :

- a) l’aspirant entrepreneur peut accepter la demande et le délai prescrit à l’article 120 est prorogé pour la durée sollicitée par l’entité acquéresse;
- b) il refuse la demande et sa soumission est rejetée à l’expiration de la période prévue à l’article 120.

**Soumission est contraignante**

**122(1)** Sauf indication contraire dans les documents de sollicitation, la soumission lie son auteur :

- a) pendant une période de vingt-et-un jours après la clôture de la période de sollicitation;
- b) si une période plus longue est spécifiée dans les documents, pendant ce délai;
- c) si le délai prescrit à l’article 120 a été prorogé en vertu de l’alinéa 121a), pendant ce délai.

**122(2)** Par dérogation au paragraphe (1), si l’entité acquéresse a conclu un marché avec l’attributaire avant l’expiration de la période mentionnée au paragraphe (1), une soumission lie son auteur jusqu’à ce que l’entité acquéresse l’avise que le marché a été attribué ou affiche un avis d’attribution sur le Réseau de possibilités d’affaires du Nouveau-Brunswick conformément à l’article 126, selon le cas.

**Autre sous-traitant**

**123(1)** L'entité acquéresse peut, après avoir avisé l'attributaire du marché en application de l'article 120, mais avant la conclusion du marché, lui demander d'accepter un sous-traitant autre que celui proposé dans sa soumission, auquel cas :

- a) l'attributaire peut refuser;
- b) sous réserve du paragraphe (2), il accepte et le montant de son offre est rajusté en conséquence.

**123(2)** Dans le cas où l'avis de sollicitation prévoit un bureau dépositaire, il ne peut être fait appel à un sous-traitant suppléant que s'il soumet à l'attributaire une soumission appropriée conforme aux règles de dépôt des soumissions.

**Obligations de l'attributaire**

**124** Dans les quatorze jours après avoir été avisé en application de l'article 120 que sa soumission a été retenue ou dans le délai plus long convenu avec l'entité acquéresse, l'attributaire fait tout ce qui suit :

- a) il fournit un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux et un cautionnement de bonne exécution aux montants stipulés conformément à l'article 83 de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*;
- b) il fournit une preuve d'assurance pour le type de risque et au montant stipulés dans les documents de sollicitation;
- c) il conclut le marché.

**Marché semblable à ce qui était recherché**

**125** Les clauses du marché attribué doivent être sensiblement les mêmes que les clauses annoncées dans les documents de sollicitation.

**Avis d'attribution du marché**

**126(1)** L'avis d'attribution d'un marché public prévu à l'article 116 et 117 est affiché sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick si le marché est assujéti à un accord commercial ou s'il est attribué à la suite d'un appel à la concurrence.

**126(2)** L'avis d'attribution donne les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'entité acquéresse;
- b) le numéro de la sollicitation;
- c) la description des services de construction qui font l'objet du marché public;
- d) le nom et l'adresse de l'attributaire;
- e) si un mode d'approvisionnement de rechange autorisé dans les circonstances prévues au présent règlement a été utilisé pour obtenir les services de construction, les raisons qui justifient son utilisation;
- f) la valeur totale du marché public attribué;
- g) la date de l'attribution du marché public.

**126(3)** L'avis d'attribution d'un marché public est affiché dans les soixante-douze jours qui suivent l'attribution.

### **Sous-section ix**

#### **Communication à la suite de l'attribution**

##### **Communication – appel à la concurrence**

**127** Le nom de l'attributaire ainsi que la valeur totale du marché attribué à la suite d'un appel à la concurrence peuvent être communiqués.

##### **Communication – marché de gré à gré**

**128** Le nom de l'entrepreneur avec qui l'entité acquéresse a conclu le marché de gré à gré prévu à l'article 135 ainsi que la valeur totale du marché doivent être communiqués si cela est exigé par un accord commercial pertinent.

##### **Débriefage**

**129(1)** Sur demande faite par un non-attributaire à la suite de l'attribution d'un marché, l'entité acquéresse tient un débriefage lors duquel elle lui fournit des renseignements sur l'évaluation de sa soumission.

**129(2)** Sauf indication contraire du présent règlement, l'entité acquéresse ne peut, lors du débriefage, communiquer les renseignements qui portent sur ce qui suit :

- a) les détails concernant la soumission d'un autre aspirant entrepreneur, notamment celle de l'attributaire;
- b) la note ainsi que le rang dans le classement d'une soumission d'un autre aspirant entrepreneur, notamment ceux de la soumission de l'attributaire.



## **Confidentialité**

**130** Sauf si une règle de droit l'exige par ailleurs, il est interdit à une entité acquéresse de communiquer toute information apprise lors des démarches d'approvisionnement si sa communication entraînerait l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- a) mettre en danger la sécurité de la province ou le bien-être de ses résidents;
- b) porter atteinte à l'intégrité des démarches d'approvisionnement en vue de la conclusion d'un marché;
- c) contredire le droit en vigueur ou en gêner le respect;
- d) révéler un secret commercial ou une pratique commerciale d'un entrepreneur ou d'un aspirant entrepreneur ou compromettre ses intérêts commerciaux légitimes;
- e) nuire d'une autre manière à une concurrence loyale.

### **Sous-section x**

#### **Marché à commandes**

#### **Mise en place d'un marché à commandes**

**131(1)** Une entité acquéresse peut conclure un marché à commandes avec un entrepreneur pour obtenir des services de construction à la suite d'un appel à la concurrence.

**131(2)** L'entité acquéresse qui entend conclure un marché à commandes pour obtenir des services de construction dont l'obtention est assujettie à un accord commercial doit procéder par appel à la concurrence ouverte.

**131(3)** Outre les autres exigences prévues par le présent règlement, les documents de sollicitation en vue de conclure un marché à commandes renferment les renseignements suivants :

- a) la période de validité du marché;
- b) un énoncé indiquant la façon dont l'entrepreneur effectuera les achats futurs par le truchement du marché;
- c) les modalités d'application et les conditions pour s'en prévaloir;
- d) les entités de l'annexe 1, les entités de l'annexe 2, une autre autorité législative et les organismes publics qui peuvent s'approvisionner par le truchement du marché.

### **Utilisation du marché à commandes**

**132(1)** Un marché à commandes n'est valide que pour la période indiquée aux documents de sollicitation.

**132(2)** Seule une entité de l'annexe 1, une entité de l'annexe 2, une autre autorité législative ou un organisme public nommés aux stipulations du marché à commandes peut se prévaloir du marché.

## **Section B**

### **Modes d'approvisionnement de rechange**

#### **Appel à la concurrence restreinte – accords commerciaux internationaux**

**133(1)** L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte pour obtenir les services de construction qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence

due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

- a) une entité de l'annexe 1, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,
- b) une entité de l'annexe 2, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,
- c) une entité de l'annexe 2, si elle obtient les services de construction pour son propre compte,
- d) l'entité de l'annexe 2 pour le compte de laquelle une autre entité de cette annexe obtient les services de construction,
- e) le ministre, si une entité de l'annexe 2 obtient les services de construction pour son compte.

**133(2)** Dans le cas où un seul accord commercial international entre en jeu, la valeur estimée des services de construction visés au paragraphe (1) ne peut être égale ou supérieure au seuil que fixe cet accord.

**133(3)** Dans le cas où plusieurs accords commerciaux internationaux entrent en jeu, la valeur estimée des services de construction visés au paragraphe (1) ne peut être égale ou supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

### **Démarche d'approvisionnement limitée aux services de construction canadiens ou entrepreneurs canadiens**

**134(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entrepreneur canadien » Entrepreneur de services de construction qui a un établissement commercial au Canada. (*Canadian contractor*)

« service de construction canadien » Service de construction fourni au Canada par :

- a) soit un particulier qui réside dans une province ou un territoire du Canada;
- b) soit une entreprise constituée, établie ou organisée en vertu du droit canadien ou en vertu du droit d'une province ou d'un territoire du Canada. (*Canadian construction service*)

**134(2)** L'entité acquéresse peut procéder par appel à la concurrence restreinte et limiter la concurrence à des entrepreneurs canadiens ou à des services de construction canadiens, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les entrepreneurs canadiens ou pour exercer de la discrimination envers ceux-ci ou envers les services de construction canadiens.

**134(3)** Dans le cas où un seul accord commercial international entre en jeu, la valeur estimée des services de construction visés au paragraphe (2) ne peut être égale ou supérieure au seuil que fixe cet accord.

**134(4)** Dans le cas où plusieurs accords commerciaux internationaux entrent en jeu, la valeur estimée des services de construction visés au paragraphe (2) ne peut être égale ou supérieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

### **Marché de gré à gré si un seul entrepreneur possible**

**135** L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable ou aucun service de construction de remplacement et qu'un

seul aspirant entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence;
- c) pour les marchés publics portant sur des services de construction dont l'approvisionnement est contrôlé par un entrepreneur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux.

### **Préavis d'adjudication de contrat**

**136(1)** Avant de conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur en vertu de l'article 135, l'entité acquéresse peut afficher sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick un préavis d'adjudication de contrat indiquant qu'elle entend conclure ce marché avec l'aspirant entrepreneur qu'elle croit être le seul en mesure de satisfaire aux exigences du marché.

**136(2)** Le préavis d'adjudication de contrat est affiché pour la période minimale de sollicitation pour tout appel à la concurrence ouverte prévue à l'article 68 afin de donner aux entrepreneurs intéressés l'occasion d'exprimer leur intérêt à présenter une soumission en présentant un énoncé de capacités.

**136(3)** Le préavis d'adjudication de contrat contient les renseignements énumérés à l'article 62.

**136(4)** L'entité acquéresse qui reçoit un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le préavis d'adjudication de contrat est tenue d'obtenir les services de construction par appel à la concurrence ouverte.

**136(5)** Si aucun autre entrepreneur ne fournit un énoncé des capacités qui satisfait aux exigences formulées dans le préavis d'adjudication de contrat, l'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec l'aspirant entrepreneur en vertu de l'article 135.

### **Marché de gré à gré permis**

**137(1)** L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour obtenir les services de construction suivants :

- a) ceux d'une valeur estimée inférieure à 100 000 \$, s'il est démontré que, pour des raisons de compétences, de connaissances ou d'expérience particulières, une seule personne ou très peu de personnes peuvent satisfaire aux exigences du marché;
- b) ceux à obtenir pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords commerciaux;
- c) ceux à obtenir d'établissements philanthropiques ou ceux fournis par des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- d) ceux à obtenir d'une entité de l'annexe 1, d'une entité de l'annexe 2, d'une entreprise publique selon la définition que donne de ce terme l'ALÉC, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;

e) ceux dont l'objet précis est de fournir une aide internationale, notamment une aide au développement, à condition que l'entité acquéresse n'exerce pas de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des services de construction ou des entrepreneurs au Canada;

f) ceux relatifs à la culture ou aux industries culturelles selon la définition que donne de ce terme l'ALÉC.

**137(2)** L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour obtenir les services de construction ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou pour exercer de la discrimination envers l'un d'eux :

a) ceux qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte ou par appel à la concurrence restreinte :

(i) une entité de l'annexe 1, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe 2, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe 2, si elle obtient les services de construction pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe 2 pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe 2 obtient les services de construction,

- (v) le ministre, si une entité de l'annexe 2 obtient les services de construction pour son compte;
- b) ceux qui, lorsqu'ils sont obtenus par appel à la concurrence ouverte, réduiraient la capacité de l'entité acquéresse à maintenir la sécurité ou l'ordre public ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- c) les nouveaux services de construction devant être produits ou créés, selon le cas, à la demande de l'entité acquéresse dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, notamment une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le service de construction se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, à l'exclusion de la production et de la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à recouvrer les frais de recherche et développement;
- d) ceux à obtenir du lauréat d'un concours de design, à la condition que :
- (i) le concours ait été organisé d'une manière juste,
  - (ii) l'entité acquéresse affiche sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick, pour la période qu'elle juge suffisante pour permettre aux aspirants entrepreneurs de produire leurs soumissions, un avis de concours qui contient suffisamment d'information pour leur permettre de décider s'ils veulent y participer,
  - (iii) les candidats soient évalués par un jury indépendant en vue de l'attribution du marché au lauréat.



## **Marché de gré à gré – accords commerciaux internationaux**

**138(1)** L'entité acquéresse peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour obtenir les services de construction ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants entrepreneurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant entrepreneur :

a) ceux qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

(i) une entité de l'annexe 1, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,

(ii) une entité de l'annexe 2, si le ministre obtient les services de construction pour son compte,

(iii) une entité de l'annexe 2, si elle obtient les services de construction pour son propre compte,

(iv) l'entité de l'annexe 2 pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe 2 obtient les services de construction,

(v) le ministre, si une entité de l'annexe 2 obtient les services de construction pour son compte;

b) si elle administre des installations sportives ou des centres de congrès, ceux pour respecter un accord commercial qui a été conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord commercial;

- c) ceux d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés à l'alinéa 137(1)c);
- d) ceux obtenus à des fins de représentation ou de promotion;
- e) ceux obtenus à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;
- f) ceux qui sont financés principalement par des dons.

**138(2)** Dans le cas où un seul accord commercial international entre en jeu, la valeur estimée des services de construction visés au paragraphe (1) doit être inférieure au seuil que fixe cet accord.

**138(3)** Dans le cas où plusieurs accords commerciaux internationaux entrent en jeu, la valeur des services de construction visés au paragraphe (1) doit être inférieure au plus bas seuil applicable que fixent les accords commerciaux pertinents.

**Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 1 assujetties aux accords commerciaux**

**139** Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d'une entité de l'annexe 1 qui est assujettie à un accord commercial un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords commerciaux pertinents.

**Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 2 assujetties aux accords commerciaux**

**140** Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l'annexe 2 qui est assujettie à un accord commercial la dispense temporaire

prévue à l'article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords commerciaux pertinents.

### **Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe 1 et aux entités de l'annexe 2 qui ne sont pas assujetties aux accords commerciaux**

**141(1)** Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d'une entité de l'annexe 1 qui n'est pas assujettie à un accord commercial un marché public de gré à gré avec un aspirant entrepreneur pour promouvoir le développement économique régional, s'il est convaincu qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

**141(2)** Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l'annexe 2 qui n'est pas assujettie à un accord commercial la dispense temporaire prévue à l'article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, s'il est convaincu qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

### **Démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises**

**142(1)** Dans le présent article, « petite entreprise » s'entend d'une entreprise qui emploie moins de cent personnes.

**142(2)** Si la province instaure un programme de démarches d'approvisionnement réservées aux petites entreprises et que ce programme est juste, ouvert, transparent et exempt de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des services de construction ou des aspirants entrepreneurs, l'entité acquéresse peut restreindre tout ou partie de la sollicitation aux petites entreprises conformément à ce programme.

**PARTIE 5****DISPOSITIONS DIVERSES****Conclusion du marché**

**143(1)** Le marché pour des services de construction est conclu selon le modèle :

- a) du contrat abrégé ou du contrat type de construction, si le montant du marché public est inférieur à 100 000 \$;
- b) du contrat type de construction, si la valeur du marché public est de 100 000 \$ ou plus.

**143(2)** Le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut préciser la forme et la teneur du contrat abrégé et du contrat type de construction, lesquels peuvent varier selon la catégorie de contrats.

**143(3)** Par dérogation au paragraphe (1), si le ministre des Transports et de l'Infrastructure estime qu'il n'est pas indiqué d'utiliser le contrat abrégé ou le contrat type de construction pour un marché, il peut approuver la forme et la teneur d'un modèle de rechange.

**143(4)** Le ministre des Transports et de l'Infrastructure rend publics le contrat abrégé, le contrat type de construction ainsi que tout modèle de rechange approuvé en vertu du paragraphe (3) sous la forme et selon le mode qu'il estime indiqués.

**143(5)** Dans le contrat abrégé, le contrat type de construction et tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3), l'entité acquéresse peut recueillir des renseignements personnels, que ce soit directement auprès de la personne physique concernée ou par l'entremise d'une autre personne.

**143(6)** La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la forme ni à la teneur du contrat abrégé, du contrat type de construction ou du modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3).

**143(7)** Le présent règlement l'emportent sur tout contrat abrégé, tout contrat type de construction ou tout modèle de rechange établi en vertu du paragraphe (3) incompatible.

### **Assurance**

**144** Si une entité acquéresse exige que l'attributaire du marché fournisse une preuve d'assurance, les documents de sollicitation en précisent le montant et le type.

### **Démarche d'approvisionnement documentée**

**145** Indépendamment de la valeur estimée du marché public ou du mode d'approvisionnement utilisé, l'entité acquéresse tient des documents relatifs à la démarche d'approvisionnement en vue de conclure le marché, notamment ceux qui justifient le mode d'approvisionnement utilisé.

### **Interdictions**

**146(1)** Il est interdit de préparer, de concevoir ou de structurer ou de scinder une démarche d'approvisionnement pour conclure un marché public dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou pour contourner les règles d'un accord commercial.

**146(2)** Il est interdit d'adopter une méthode d'évaluation des soumissions dans le but de se soustraire aux exigences de la Loi ou du présent règlement.

## **Démarches conjointes**

**147(1)** Dans le cadre de démarches conjointes entre une entité de l'annexe 1 et une entité de l'annexe 2 pour obtenir des services de construction, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui sont les plus astreignantes entre celles applicables à l'une ou l'autre de ces entités sont celles à respecter.

**147(2)** Lorsqu'un organisme ou une autre autorité législative non assujetti à la Loi ni au présent règlement fait des démarches pour obtenir des services de construction :

- a) pour le compte d'une entité de l'annexe 1, le ministre veille à ce que les articles 10, 62 et 68 soient respectés;
- b) pour le compte d'une entité de l'annexe 2, cette dernière veille à ce que les articles 36, 62 et 68 soient respectés.

## **PARTIE 6**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Entrée en vigueur**

**148** *Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.*

**ANNEXE 1**

Assemblée législative  
Bureau du Conseil exécutif  
Bureau du Contrôleur  
Bureau du vérificateur général  
Cabinet du chef de l'opposition  
Cabinet du lieutenant-gouverneur  
Cabinet du premier ministre  
Centre de formation linguistique  
Commission de police du Nouveau-Brunswick  
Commission du travail et de l'emploi  
Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick  
District scolaire Anglophone North  
District scolaire Anglophone East  
District scolaire Anglophone South  
District scolaire Anglophone West  
District scolaire francophone nord-ouest  
District scolaire francophone nord-est  
District scolaire francophone sud  
Élections Nouveau-Brunswick  
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches  
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance  
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail  
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux  
Ministère de la Justice et de la Sécurité publique  
Ministère de la Santé

Ministère des Affaires autochtones

Ministère des Finances et du Conseil du Trésor

Ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie

Ministère des Transports et de l'Infrastructure

Ministère du Développement social

Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Opportunités Nouveau-Brunswick

Services Nouveau-Brunswick

DRAFT  
ÉBAUCHE



**ANNEXE 2**

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

EM/ANB Inc.

New Brunswick Community College (NBCC)

Régie régionale de la santé A

Régie régionale de la santé B

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Société d'habitation du Nouveau-Brunswick

Société de développement régional

Société de Kings Landing

Société de l'inclusion économique et sociale du Nouveau-Brunswick

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

## ANNEXE 3

**Liste prescrite des infractions qui emportent inhabilité à fournir des services de construction**

Disposition	Brève description de l'infraction	Durée de l'inhabilité
<i>Code criminel</i> (Canada)		
119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
139	Entrave à la justice	1 an

220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
236	Homicide involontaire lié à un marché public	5 ans
336	Abus de confiance criminel	5 ans
346	Extorsion	2 ans
362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
366	Faux document	5 ans
368	Emploi d'un document contrefait	5 ans
374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an
375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans
380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans
382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
382.1	Délit d'initié	2 ans
388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans

390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i>	1 an
392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
397	Falsification de livres et de documents	5 ans
398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
402	Omission par un commerçant de tenir des comptes	1 an
422	Violation criminelle de contrat	2 ans
423	Intimidation (liée à un marché public)	2 ans
423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
425	Infraction à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
425.1	Menaces et représailles	2 ans
426	Commissions secrètes	2 ans
430(2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
430(5.1)	Acte ou omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans

463	Tentative et complicité	Durée identique à celle de l'infraction visée
464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle de l'infraction visée
465	Complot	Durée identique à celle de l'infraction visée
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans
<b><i>Loi sur la concurrence</i></b> (Canada)		

45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
46	Application de directives étrangères	5 ans
47	Truquage d'offres	5 ans
<i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</i> (Canada)		
3	Corruption d'un agent public étranger	
<i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada)		
5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	
6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de son exportation	

7	Production de substances	5 ans
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)		
239(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse	5 ans
239(1)b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement pour éluder le paiement d'un impôt	5 ans
239(1)c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable	5 ans
239(1)d)	Avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt	5 ans
239(1)e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 239(1)a) à d)	5 ans

<i>Loi sur la taxe d'accise</i> (Canada) a)		
327(1)a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
327(1)b)(i)	Détruire, modifier, mutiler, caché ou autrement aliéner des documents pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir le remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)b)(ii)	Faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans



327(1)c)	Avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder l'observation de la Loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose	5 ans
327(1)d)	Avoir volontairement, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
327(1)e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas 327(1)a) à c)	5 ans

DRAFT  
ÉBAUCHE